

20 -10- 1982



[REDACTED]

n° 13.364/II/P

[REDACTED]

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 13.364/I/P).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[Handwritten signature and stamp]

Copie du présent avis a été transmise à la même date au plaignant.

[REDACTED]

n° 13364/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 16 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre le bureau des Postes de Bruxelles St. Gilles, 33, chaussée de Charleroi, concernant la méconnaissance de la langue néerlandaise par les préposés aux guichets.

Des renseignements recueillis auprès de Madame le Secrétaire d'Etat, d'HONDT, il s'avère qu'il est exact que les deux préposées du bureau de St. Gilles (Bruxelles 1) de service le 10 décembre 1981 ont montré leur méconnaissance du néerlandais.

La situation actuelle au point de vue du personnel utilisé dans ce bureau, est la suivante : agents du rôle néerlandais : 9, dont 6 unilingues, agents du rôle français : 4, dont 3 unilingues, soit 4 agents bilingues seulement sur un total de 18 unités.

A défaut de pouvoir disposer du personnel bilingue suffisant, la Régie des Postes est tenue, par la force des choses, d'utiliser des agents unilingues car elle doit, en tout état de cause, veiller à ce que le service soit assuré dans les meilleures conditions possibles.

./.

Un service local de Bruxelles-Capitale doit conformément à l'article 19 des L.L.C., employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En outre, en vertu de l'article 21, § 5 des L.L.C., dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte est donc recevable et fondée et il convient en outre de veiller à une correcte parité entre les deux rôles.

Une copie du présent avis est communiquée à Madame le Secrétaire d'Etat D'HONDT ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

